

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



03117752

03. 11. 2003

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/11/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : SOCIETE DE PROMOTION IMMOBILIERE C.M.D.

Forme juridique : S.P.R.L.

Siège : 7120 ESTINNES-AU-VAL Route de Mons 40

N° d'entreprise : 861453238

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte avenant devant Nous, Maître Jean-Louis MALENGREUX, Notaire à la résidence de Pâturages, commune de Colfontaine, en date du vingt octobre deux mille trois enregistré à Colfontaine, le vingt-trois octobre suivant, volume 520 Folio 36 n°18, trois rôles sans renvoi

Il résulte que

1°) La société anonyme « LA VILLA », dont le siège est sis à 7 020 MAISIERES, rue Grande n°4

N° d'Entreprise 0438372197

ici représentée par le président du conseil d'administration et administrateur délégué Monsieur SITKO Daniel, plus amplement qualifié ci-après

2°) Monsieur SITKO Daniel, administrateur de sociétés, né à Haine-Saint-Paul le cinq juin mil neuf cent cinquante-six, demeurant à 7 322 BERNISSART, avenue de la Princesse n°6

Registre National n° 56.06.05-153-42

3°) Monsieur BEDOCCHI Carloandrea, indépendant, né à Baudour le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante-deux, demeurant à 7 330 Saint-Ghislain, rue Courte Voie n°1/C/83

Registre National n°62 05 24-191-38

Nous ont requis d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et de dresser les statuts d'une Société Privée à Responsabilité Limitée comme suit

Souscription par apport en espèces

Les comparants déclarent que les CINQ CENTS parts sociales sont à l'instant souscrites en espèces, au prix de cinquante euros (50 €) chacune comme suit

-A- La société anonyme « LA VILLA », souscrit cent vingt-cinq parts sociales, ci 125

-B- Monsieur SITKO Daniel souscrit cent trente parts sociales, ci 130

-C- Monsieur BEDOCCHI Carloandrea souscrit deux cent quarante-cinq parts sociales, ci 245

Total cinq cents parts sociales, ci 500

Les comparants déclarent que chacune des parts souscrites est entièrement libérée

En conformité à l'article 224 du Code des Sociétés, la partie des parts ainsi libérée a été préalablement à la constitution versée par les souscripteurs à un compte spécial n°853-8820413-41, ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CENTEA, ainsi qu'il en résulte d'une attestation de dépôt en date du vingt octobre deux mille trois, qui est restée annexée acte constitutif

La société commerciale adopte la forme de la Société Privée à Responsabilité Limitée Elle est dénommée "Société de Promotion Immobilière C M D".

Le siège social est établi à 7 120 ESTINNES-AU-VAL, Route de Mons n°40

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en Belgique ou à l'étranger, par décision des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts

La société a pour objet : L'achat, la vente, la valorisation de terrains, la gestion et la promotion immobilière, la réalisation de lotissements et de voiries, en ce compris la pose de canalisations, de câbles et d'égouttage, l'achat, la vente, la location de biens immobiliers

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une l'autre branche de son objet

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, d'association, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait identique, analogue ou connexe au sien, ou de nature à favoriser le développement de son exploitation, à lui procurer des matières premières ou à lui assurer des débouchés.

La société est constituée pour une durée illimitée

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-CINQ MILLE euros (25.000 €).

Il est divisé en cinq cents parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / cinq centième de l'avoir social.

Le capital social est entièrement libéré.

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est gérée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommée avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associés ou non.

Monsieur SITKO Daniel susnommé, qui accepte est désigné en qualité de gérant statutaire. La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Conformément aux articles 257 et 258 du code des sociétés, le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant représente la société à l'égard des tiers en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire

Le mandat du gérant est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la simple majorité des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux de la société, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyage et déplacements.

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires

Il peut se faire représenter par un expert comptable.

La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire ; en ces derniers cas, les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le dernier samedi de mai à quinze heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales seront arrêtées, et la gérance dressera un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

L'excédent favorable du compte de résultats déduction faite des frais généraux charges et amortissements, résultants des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera fait, un prélèvement de cinq pour cent destiné à la formation d'un fond de réserve légale, ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve légale atteindra le dixième du capital.

Il reviendra obligatoire si pour une cause quelconque la dite réserve d'un dixième venait à être entamée.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments

A l'instant, les associés se sont réunis et ont pris à l'unanimité, les décisions suivantes :

- Premier exercice social

Le premier exercice social commencera ce jour et se clôturera le trente et un décembre deux mille quatre

- Première assemblée générale.

La première assemblée générale aura lieu en deux mille cinq.

- Rémunération du mandat du gérant statutaire

L'assemblée décide que le mandat du gérant statutaire est exercé gratuitement.

- Commissaire-réviseur

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

Pour extrait analytique conforme délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur Belge

Le Notaire Jean-Louis MALENGREAUX

Annexe attestation bancaire.